

**Objet : Arrêté permanent portant sur la modification du nombre d'espaces sans tabac sur les accès aux écoles et aux parcs publics**

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212- 2, L.2542-2 et L.2542-3,  
VU le code de l'environnement, VU le code de la santé publique,  
VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,  
VU le code pénal et notamment son article R.610-5,  
VU le code de la procédure pénale dans son article R.15-33-29-3,  
VU le code de la sécurité intérieure dans son article R.511-1,  
VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,  
VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,  
VU la Convention de partenariat de la Ville avec la Ligue contre le cancer signée le 31 mai 2021 à l'occasion de la journée mondiale sans tabac, concernant le label « espace sans tabac »,  
CONSIDERANT que pour des raisons d'hygiène et de santé et notamment pour éviter l'entrée en tabagie des jeunes, réduire l'exposition au tabagisme passif, encourager l'arrêt du tabac, dénormaliser le tabagisme, ainsi que pour préserver l'environnement et notamment lutter contre le fléau des mégots de cigarette, il est essentiel de promouvoir la mise en place d'espaces publics conviviaux et sains notamment devant les lieux fréquentés par les enfants,  
CONSIDERANT qu'il est ainsi nécessaire d'instituer des espaces sans tabac,

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021-119 du 18 mai 2021.

ARTICLE 2 : Il est interdit de fumer devant et dans les espaces publics suivants à compter du 31 mai 2021 :

- Ecole élémentaire de Vosves
- Groupe scolaire René Coty,
- Ecole maternelle Antoine de Saint-Exupéry,
- Ecole élémentaire Paul Doumer (Gaston Messence et rue Jules Ferry)

- Groupe scolaire François de Tesson,
- Groupe scolaire Henri Wallon,
- Ecole maternelle Sidonie Colette,
- Ecole maternelle Alphonse Daudet,
- Ecole élémentaire Maurice de Seynes,
- Groupe scolaire Le Bois du Lys
- Centre de loisirs Le Bois du Lys
- Parc du Château Soubiran,
- Parc de la Mairie
- Piscine Jean Boiteux
- Pôle Santé

ARTICLE 3 : Une signalisation sera mise en place par la commune sur chacun de ces lieux pour délimiter les « espaces sans tabac ».

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 14 SEP. 2022  
 Pour le maire et par délégation  
 Victor GUERARD

*Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa responsabilité  
 le caractère exécutoire de cet acte le*



*[Handwritten signature of Victor GUERARD]*